

Le 20 mars 2026 à 20H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal BŒUF, Maire.

Étaient présents : MM BŒUF Pascal ; GRANGE Cécile ; BRETON Pierre-Yves ; BOINOT Florence ; NICOLAS Sébastien ; GUEGUEN-AYRAULT Joëlle ; LACOUX Jean-Marc ; DERESME Christophe ; LEMARCHAND Serge ; DURAND Séverine ; FERSZTEJ Christelle ; PATAY Gladys ; LAFOND Anne-Marie ; GABILLON Delphine ; AIRAULT Sébastien

Absents : néant

Secrétaire : BOINOT Florence

Présents : 15 Représentés : 0 Absents : 0 Votants : 15

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20H30.

1- Désignation du/de la secrétaire de séance = Florence BOINOT

2- Approbation du compte-rendu de la dernière séance = 15 POUR

3- PV élections municipales :

La séance est ouverte par Monsieur Pascal BŒUF, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Villefagnan et Monsieur Pierre-Yves BRETON, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris ensuite la présidence.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BŒUF Pascal	LEMARCHAND Serge
GRANGE Cécile	DURAND Séverine
BRETON Pierre	FERSZTEJ Christelle
BOINOT Florence	PATAY Gladys
NICOLAS Sébastien	LAFOND Anne-Marie
GUEGUEN-AYRAULT Joëlle	GABILLON Delphine
LACOUX Jean-Marc	AIRAULT Sébastien
DERESME Christophe	

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal BŒUF, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Florence BOINOT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Gladys PATAY et Delphine GABILLON.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS

(dans l'ordre alphabétique)

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

En chiffres

En toutes lettres

BCEUF Pascal

12

douze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Pascal BCEUF a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

4- Détermination du nombre d'adjoints : 15 POUR

Sous la présidence du Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** adjoints au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de fixer à QUATRE le nombre de postes d'adjoints au Maire.

5- Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués : **15 POUR**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;
- l'article L.2123-22 relatif aux majorations d'indemnités de fonction, notamment pour les communes anciennement chefs-lieux de canton ;
- les articles R.2123-23 et suivants relatifs aux modalités de calcul des indemnités ;

Considérant que la commune de Villefagnan bénéficie de la majoration de 15 % applicable aux anciens chefs-lieux de canton ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est déterminé en appliquant un pourcentage à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027), selon la formule suivante : **Indemnité mensuelle brute = (Indice brut 1027 × valeur du point d'indice) × taux (%)**

Considérant que la valeur mensuelle correspondante à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 sert de base de calcul des indemnités ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale s'élève à **4 319,63 €**, incluant la majoration de 15 % ;

Décide de fixer les indemnités de fonction comme suit :

	Fonction	Montant mensuel (€)	% de l'enveloppe
BŒUF Pascal	Maire	1 820,96 €	42,16 %
GRANGE Cécile	1er adjoint	550,00 €	12,73 %
BRETON Pierre	2ème adjoint	500,00 €	11,57 %
BOINOT Florence	3ème adjoint	400,00 €	9,26 %
NICOLAS Sébastien	4ème adjoint	400,00 €	9,26 %
LACOUX Jean-Marc	Conseiller délégué 1	324,67 €	7,52 %
PATAY Gladys	Conseiller délégué 2	324,00 €	7,50 %

Le montant total des indemnités allouées s'élève à **4 319,63 €**, soit **100 % de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée**. Les indemnités seront versées mensuellement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

6- Délégations du Maire : **15 POUR**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'État, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7- Désignation des diverses commissions communales et représentants des organismes extérieurs : 15 POUR

	DÉLÈGUES Conseil Municipal	DÉLÈGUES hors conseil
C.C.A.S. + le Maire	BŒUF Pascal, BOINOT Florence, FERSZTEJ Christelle, PATAY Gladys et ...	

ORGANISMES EXTÉRIEURS	DÉLÈGUES TITULAIRES	DÉLÈGUES SUPPLÉANTS
SIAEP Nord-Ouest Charente	BRETON Pierre	LACOUX Jean-Marc
SDEG (synd électricité 16)	LACOUX Jean-Marc	BRETON Pierre
Syndicat du BIEF par CC (Gemapi)	BRETON Pierre	LACOUX Jean-Marc
Syndic Départemental FOURRIERE	FERSZTEJ Christelle	DURAND Séverine
Agence technique Départementale (ATD 16)	NICOLAS Sébastien	DERESME Christophe
Charente Eaux	BRETON Pierre	LACOUX Jean-Marc
Correspondant Défense	PATAY Gladys	FERSZTEJ Christelle
Référent tempête Erdf	PATAY Gladys	LACOUX Jean-Marc
Référent canicule et grand froid	NICOLAS Sébastien	PATAY Gladys
Référent risques sanitaires	DERESME Christophe	BŒUF Pascal
Référent défibrillateur	PATAY Gladys	BOINOT Florence
Référent sécurité routière	FERSZTEJ Christelle	BŒUF Pascal
Référent chemins randonnées CC	BRETON Pierre	DURAND Séverine
Référent Calitom	BŒUF Pascal	GRANGE Cécile
Référent Laïcité	FERSZTEJ Christelle	DERESME Christophe

COMMISSIONS PROPOSÉES

- Pôle bâtiments-voirie-environnement et sécurité : Pierre Breton, Jean-Marc Lacoux, Serge Lemarchand et Christelle Fersztej
- Commission culturelle, évènementiel, tourisme : Florence Boinot, Cécile Grange, Joëlle Ayrault et Séverine Durand
- Communication : Florence Boinot, Gladys Patay, Cécile Grange, Christelle Fersztej et Joëlle Ayrault
- Écoles, collège, vie sociale et petite enfance : Sébastien Nicolas
- Finances et pôle économique : Pascal Bœuf
- Ressources Humaines : Gladys Patay
- Santé, mobilité : Cécile Grange
- Sport : Sébastien Nicolas

Il est proposé d'envoyer à tous les élus les différents pôles et la détermination finale se fera lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, qui aura lieu le **Mercredi 8 avril 2026**.

9- Devis :

Ils sont reportés à la prochaine réunion du Conseil Municipal

10- Informations et Questions diverses

- Date du vote du Compte Financier Unique (CFU) et du Budget Primitif (BP) : **jeudi 16 avril à 18H30**
- Prochaine réunion le 8 avril pour travailler les commissions (commissions mixtes) pour y associer les habitants également.

Séance clôturée à 21H38.

